

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

Place Francis Louvel  
16000 Angoulême

Juge :  
Cabinet :  
Affaire :  
Mineur :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal pour Enfants  
de la Charente

Audience du 12 juillet 2019 et délibéré au Vendredi 02 Août 2019  
Minute N° 524/2019

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE  
(Non lieu à Assistance Educative)**

Nous, [redacted], Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, assisté de Flora GUIONNET, Greffier, en présence de Agathe HORIOT auditrice de justice.

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil,  
Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure civile  
Vu la procédure concernant :

[redacted] né le [redacted] à [redacted] (COTE D'IVOIRE),  
comparant assisté de Me RAHMANI.

dont les parents sont : [redacted]

Vu les pièces au dossier,  
Vu le rapport de la DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ CHARENTE,  
Vu l'avis du Procureur de la République,  
Vu le procès verbal d'audition le mineur assisté de son conseil et le représentant du Pôle Solidarités Charente en date du 12 juillet 2019,

*Le juge des enfants indique aux parties présentes à l'audience que la décision est mise en délibéré le 2 août 2019.*

Vu les éléments du dossier,  
Vu l'avis du Procureur de la République,

Par requête reçue le 15 janvier 2019, le Conseil de [redacted] a saisi le Juge des Enfants de la juridiction de céans d'une information préoccupante aux fins de :

*Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,  
Vu les articles 1182 et suivants du Code de Procédure Civile,  
Vu l'article L.112-4 du Code de l'Action Sociale et Familiale.*

- \* ordonner l'audition de [redacted],
- \* ordonner, dans l'attente de son audition, son placement provisoire auprès de l'ASE de la Charente,
- \* ordonner, après audition de [redacted], son placement auprès de l'ASE de la Charente et ce, jusqu'à sa majorité,
- \* ordonner que le service de l'ASE de la Charente sollicite auprès des services de l'autorité préfectorale, un document de libre circulation des mineurs.

Le Conseil départemental de la Charente a communiqué une évaluation aux termes de laquelle il ressort que [redacted] se dit né le [redacted] à [redacted] son père étant décédé d'un accident de la route lorsqu' [redacted] avait dix ans et sa mère décédée en couches la même année. [redacted] a vécu chez son oncle à la mort de ses parents, lequel s'était révélé maltraitant, refusant de lui donner de l'argent pour vivre. Scolarisé à l'école coranique, il n'a pas pu apprendre à lire ni écrire. Il a quitté la Côte d'Ivoire à l'initiative de son frère aîné afin de pouvoir

étudier et ne plus être brutalisé. Il dit être entré en France par Antibes le 30 décembre 2017 et arrivé à Angoulême au mois de janvier 2018. Il a bénéficié d'un hébergement de l'Aide Sociale à l'Enfance de Charente jusqu'au 19 février 2018 et est depuis lors, accueilli par le dispositif du 115. Son frère aîné réside quant à lui actuellement en Italie. [redacted] souhaite rester en France et être scolarisé.

Le Parquet d'Angoulême a rendu un avis le 10 juillet 2019 disant n'y avoir lieu à assistance éducative compte tenu de ce que l'évaluation réalisée et l'aspect physique du jeune permettaient de remettre en cause sa minorité.

[redacted], assisté de son Conseil et Madame PRIOU-RAYNALD (PS16) ont été entendus en leurs explications à l'audience du 12 juillet 2019 au cours de laquelle [redacted] a demandé à être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de la Charente expliquant qu'il était mineur, étranger et isolé. Il a indiqué être scolarisé en classe de troisième prépa pro et justifié d'une affectation au lycée professionnel de RUELLE-SUR-TOUVRE en CAP Soudage pour la rentrée 2019. Il verse, outre la copie de son acte de naissance, un certificat de nationalité ivoirienne en date du 29 août 2018.

Madame PRIOU-RAYNALD a sollicité un non lieu à assistance éducative suite au rapport effectué par les services éducatifs charentais. Elle souligne que l'acte de naissance du jeune n'est pas accompagné d'un jugement supplétif comme il devrait l'être compte tenu de sa déclaration de naissance tardive, l'acte ne respectant pas de surcroît le formalisme de la Loi ivoirienne n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil (art 42). En outre, Madame PRIOU-RAYNALD critique le récit sur le parcours migratoire, notamment l'absence d'éléments précis sur l'histoire familiale et les conditions de vie quotidienne, le financement et l'organisation du parcours migratoire, et certaines incohérences temporelles s'agissant de la date d'entrée en France et la date d'arrivée à Angoulême. Enfin, l'apparence physique du mineur contredirait sa minorité.

Il ressort des dispositions de l'article 47 du Code civil que "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité."

En l'espèce, il ressort des débats qu'[redacted] verse une copie d'un extrait du registre de l'état civil pour l'année 2002 de la République de Côte d'Ivoire centre de Dioulabougou du 20 juin 2017. [redacted] ne communique pas également l'original de cette décision.

En outre, il ressort du rapport d'évaluation que les déclarations d'[redacted] sont contradictoires lorsqu'il explique avoir quitté la Côte d'Ivoire au début de l'année 2016 et être entré en France le 30 décembre 2017. Cependant, les périodes du périple migratoire décrites et cumulées, situent l'arrivée en France au cours du 1er trimestre 2017. De même, l'arrivée à Angoulême compte tenu des séjours effectués dans d'autres villes françaises auparavant devrait se situer aux alentours du 10 février 2018 et non du 10 janvier 2018.

De plus, les déclarations de l'intéressé sont incertaines quant à un certain nombre d'éléments, notamment s'agissant du périple migratoire, étant relevé une ignorance des moyens sollicités pour répondre aux besoins primaires et des difficultés récurrentes à situer temporellement les dates des événements. Il en va de même s'agissant de la situation de son frère aîné, tantôt selon ses dires occupé au travail des champs chez un oncle ou employé dans un garage de Daloa comme mécanicien. Surtout, les données familiales sont lacunaires, en l'absence d'éléments précis sur les conditions de vie quotidienne et les circonstances du décès de chacun des parents la même année.

Enfin, le rapport d'évaluation souligne les rides frontales, la pilosité développée au niveau du visage, et la calvitie naissante de la personne, également constatées à l'audience du 12 juillet 2019, comme apparaissant peu compatibles avec l'âge allégué et ce, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise médico-légale du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires avec les incertitudes liées aux techniques utilisées.

En l'absence de l'original de la pièce d'état civil et au vu des contradictions ou incertitudes qui portent, à ce stade de la procédure, sur l'histoire familiale et le déroulement du parcours migratoire d'[redacted], interrogeant la véracité de sa trajectoire personnelle telle que relatée devant nous, aucune présomption d'authenticité de ses documents d'état civil ne

peut être confirmée, et ce, sans qu'il soit nécessaire de faire vérifier le formalisme de l'extrait du registre de l'état civil pour l'année 2002 de la République de Côte d'Ivoire centre de Dioulabougou du 20 juin 2017.

Dès lors et au constat de ces seuls éléments, la présomption de minorité attachée à [redacted] se retrouve contredite par des éléments extérieurs à la copie d'une pièce d'état civil.

Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner un non lieu à assistance éducative au titre des mineurs étrangers isolés et de débouter [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant après débats en chambre de conseil, par décision réputée contradictoire rendue en premier ressort

**DEBOUTE** [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

**DIT** n'y avoir lieu à assistance éducative.

**ORDONNE** la clôture et le classement du dossier au Greffe du Tribunal Pour Enfants à compter de ce jour.


**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

**MENTIONNE** que le délai d'appel est de QUINZE JOURS à compter de la notification et que l'appel doit être exercé :

- soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX- Place de la République - "au service des appels sans représentation obligatoire",
- soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ce même Greffe (dans les deux cas en y joignant la copie de la décision faisant l'objet de cette déclaration d'appel).

Fait à Angoulême, en notre cabinet, le Vendredi 02 Août 2019.

Flora GUIONNET

  
Le Greffier

[redacted]  
Juge des Enfants

POUR EXECUTION CONFORME

Diffusion : LRAR  
mineur  
DS 16

par voie interne: parquet et Me RAHMANI  


### **VOIES DE RECOURS**

**La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification au GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX service des Appels 33077 BORDEAUX CEDEX, soit par déclaration à ce même greffe, soit par l'envoi d'une lettre recommandée accompagnée d'une copie de la décision.**